

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-230 du 28 novembre 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Synchrone par  
Naxicap Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 novembre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Synchrone par Naxicap Partners, formalisée par contrat de cession de titres sous conditions suspensives en date du 26 septembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Naxicap Partners du groupe Synchrone, actif dans le secteur des services informatiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-265 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence